

RAPPEL DES REGLES DU CODE DE LA ROUTE

L'**article 165** du code de la route concerne le stationnement sur les voiries publiques. Le respect de ces quelques prescriptions facilite le quotidien pour tous.

Tout véhicule [...] en stationnement doit être placé de manière à :

- a) se trouver du côté droit de la chaussée et être dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté ;
- b) être dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique ;
- c) se trouver à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement ;
- d) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent ;
- e) ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés ;
- f) laisser, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable

L'**article 166** reprend les cas de figure où le stationnement est interdit :

- a) aux endroits pourvus d'un signal d'interdiction [...]
- b) en tout endroit où [les véhicules] sont susceptibles de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation ;
- c) en tout endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou stationné serait gêné ;
- d) sur les parties de la voie publique réservées aux piétons ou à d'autres usagers, sauf signalisation contraire ;
- e) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage au sol dérogatoires ;
- f) à moins de 5 mètres du point d'intersection géométrique des bords de deux chaussées qui forment une intersection, sauf signalisation ou marquage au sol dérogatoires ;
- g) au sommet et à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins en dehors des agglomérations et à 20 mètres au moins en agglomération ;

- h) sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes, les passages pour piétons et cyclistes et les gués pour piétons et cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués ;
- i) sur les passages à niveau ;
- j) aux endroits où les piétons doivent quitter le trottoir pour contourner un obstacle ;
- k) sur les ponts ;
- l) dans les passages inférieurs ;
- m) dans les tunnels ;
- n) devant les passages publics ;
- o) devant les entrées et sorties principales des parcs publics, des écoles, des édifices consacrés à un culte et des salles de spectacle ;
- p) devant les pompes à essence, sans le consentement de l'exploitant ;
- q) à des endroits où les signaux routiers ou les signaux colorés lumineux seraient masqués à la vue des autres usagers ;
- r) à la hauteur d'une ligne de sécurité ou à la hauteur d'une partie de la voie publique réservée à certaines catégories d'usagers [...], lorsque la partie de la chaussée restant libre entre le véhicule [...] en stationnement et la ligne de sécurité ou la partie réservée de la voie publique n'est pas d'au moins 3 mètres ;
- s) sur les chaussées de la voirie normale de l'Etat situées en dehors des agglomérations ;
- t) le long des quais de chargement ;
- u) lorsque la mise en place ou la bonne marche d'une manifestation à caractère culturel, sportif ou autre, dûment autorisée par l'autorité compétente, risquent d'être gênées, ou lorsque la sécurité ou la fluidité de la circulation risquent d'être entravées dans le cadre d'une telle manifestation [...]
- v) sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ou discontinue, sauf signalisation dérogatoire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire.